



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de révision allégée du PLU de la commune de
Vauvert (Gard)**

N°Saisine : 2022-010772

N°MRAe : 2022AO73

Avis émis le 19/08/2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Vauvert, pour avis sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vauvert (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 8 juillet 2022.

La préfète de département a également été consultée en date du 8 juillet 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

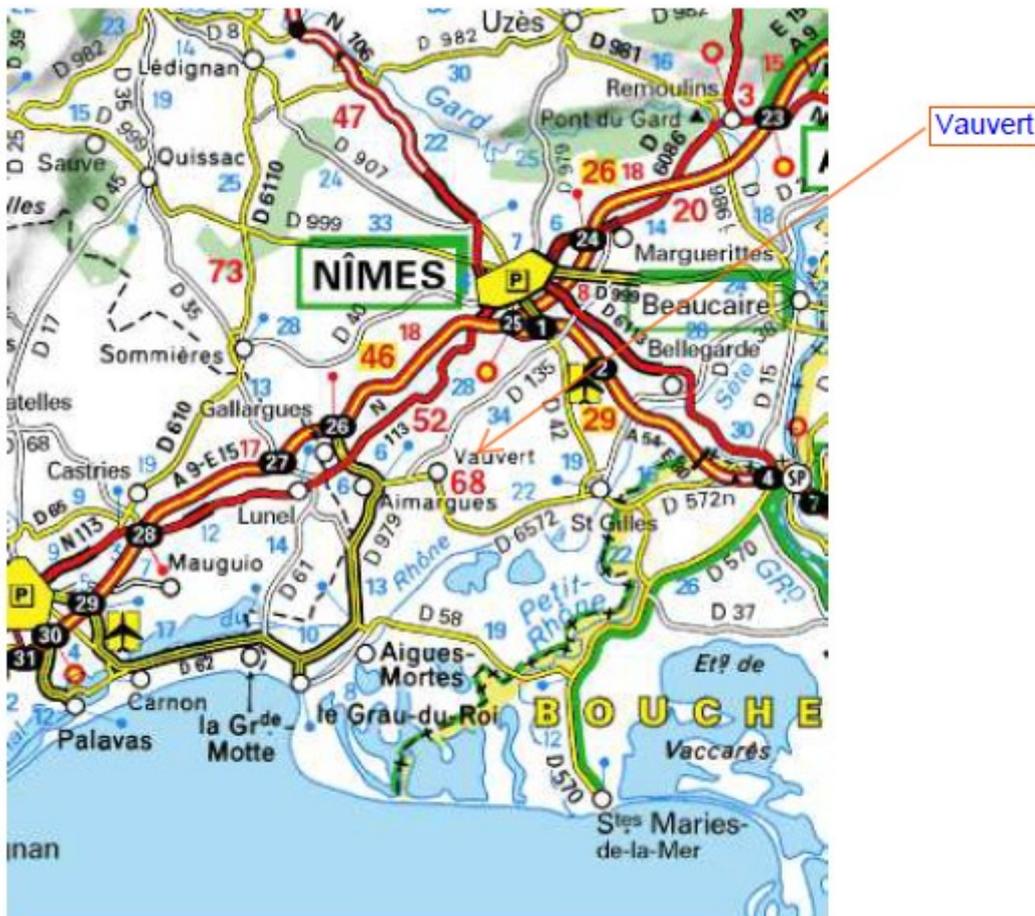
1 Contexte juridique du projet de révision allégée au regard de l'évaluation environnementale

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Vauvert fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale à titre volontaire de la part de la collectivité, l'incidence de la révision allégée portant sur une aire comprise dans le territoire couvert par le PLU, pour une superficie totale inférieure à un millième du territoire communal². Le dossier fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe qui sera publié sur son site internet³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

1 Présentation du projet de révision allégée

La commune de Vauvert est située en région Occitanie dans le département du Gard à 22 km au sud de Nîmes.



-Figure 1: Plan de situation de la commune de vauvert (Gard)

2 cf. le 1° du II de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Elle est dotée d'un PLU dont la révision générale a été adoptée le 1er mars 2010. Le document a fait l'objet de trois modifications dont la dernière a été approuvée le 27 novembre 2019. Le 27 septembre 2021, la commune a prescrit la révision allégée de son PLU ayant pour objet unique d'intégrer dans ses pièces réglementaires, les éléments relatifs aux risques technologiques en procédant, notamment, à la modification du périmètre du sous-secteur Ueri de la zone Ue⁴.

Le territoire de Vauvert accueille en effet au sein de la zone Ue du PLU, l'installation classée pour l'environnement (ICPE) de l'établissement Union Française des Alcools et Brandies (UFAB). En 2009, le site a fait l'objet d'une étude de dangers globale dans le cadre de l'actualisation prescrite par son arrêté d'exploitation. Cette étude a porté sur l'ensemble des activités exercées sur le site (distillerie et stockages).

Depuis 2010, l'établissement a été scindé en deux entités juridiques indépendantes. L'une concerne l'activité de distillation et de valorisation des sous-produits de distillation, exploitée par la société Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) et l'autre celles de stockage des alcools, de vieillissement et de commercialisation des eaux-de-vie et brandies, exploitées par la société UFAB. Le site industriel est situé à 600 m au nord des premières zones agglomérées de la ville.

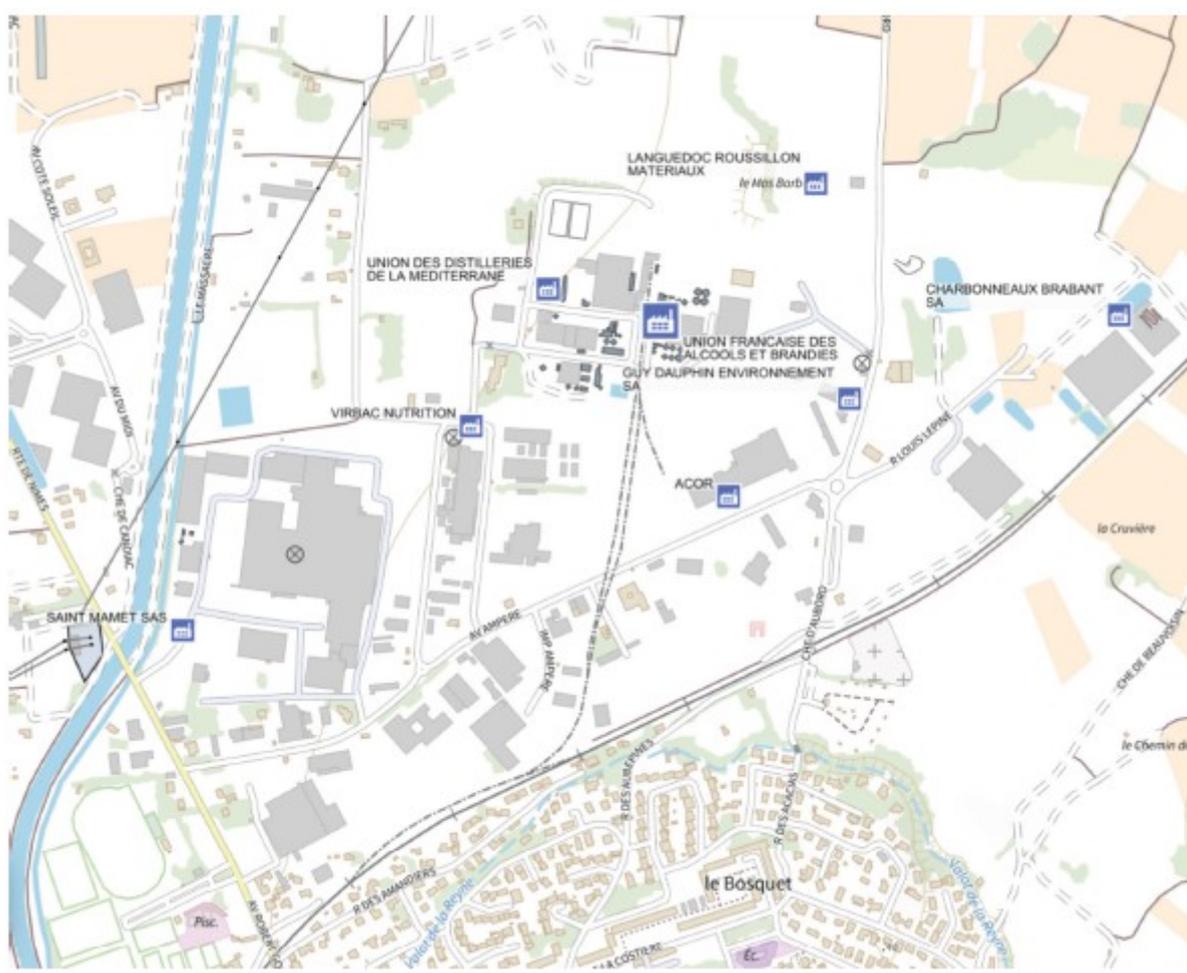


Figure 2: Localisation de la zone industrielle (UE) au nord de la commune

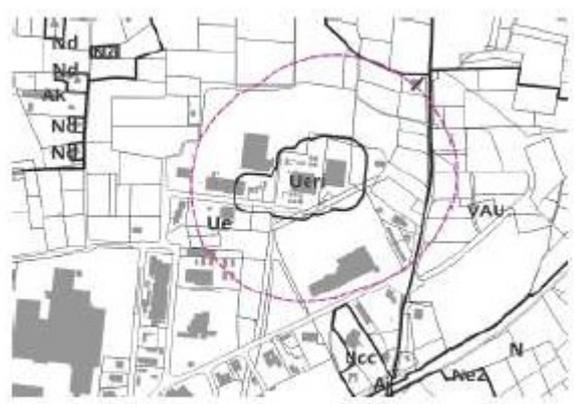
4 Zone Ue du PLU : zone urbaine aérée réservée essentiellement destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales comprenant un secteur Ueri autour des bâtiments et dépôts d'alcool existants constituant une zone à risques, correspondant à un périmètre de sécurité où toute construction étrangère à l'activité à l'origine du risque est interdite. Les constructions liées à l'activité à l'origine du risque sont soumises aux dispositions de la zone Ue.

Les installations de stockage et de vieillissement des alcools de la société UFAB sont soumises à autorisation ICPE (rubriques 1434.1-a et 4755.2⁵), classées Seveso⁶ seuil bas, et leur fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 qui a pris acte de la scission intervenue entre les activités.

Un complément à l'« étude de dangers » a été produit en 2011, dans le cadre de la scission du site, pour évaluer les impacts de la séparation d'activités en termes d'augmentation potentielle des risques du fait de la présence de deux exploitants indépendants sur un même site. Ce complément d'étude a permis de conclure qu'en cas d'accident du voisin sur lequel l'autre exploitant n'a pas de prise, la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux pour la prévention duquel des mesures de maîtrise du risque sont prescrites, n'est pas notablement modifiée. Les accidents restent rangés dans les classes de probabilité C (événement improbable) et D (événement très improbable).

À la suite de ces études de danger, par courrier du préfet du Gard en date du 25 septembre 2012, la ville de Vauvert a reçu un « porter à connaissance » (PAC) relatif aux risques technologiques concernant l'ICPE de l'établissement UFAB. Ce PAC comprend un Document d'information sur les risques industriels (DIRI), un zonage réglementaire et des préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement UFAB. Le DIRI fournit les informations sur les aléas technologiques générés par les installations de stockage d'alcools exploitées par la société UFAB, afin de maîtriser l'urbanisation autour du site en intégrant au PLU la problématique du risque technologique. Le PAC définit trois types de zones assorties de prescriptions spécifiques interdisant ou limitant l'urbanisation en raison de l'aléa technologique identifié (R1, R2 et B1).

Compte tenu des périmètres de risques technologiques relatifs à l'UFAB, la procédure de révision allégée du PLU implique des ajustements concernant la zone Ue et son sous-secteur Ueri. Ainsi, ce dernier, représentant 37 062,28 m², est reconfiguré pour correspondre aux périmètres R1 et R2 nouvellement institués. Par ailleurs, le projet de révision vient ajouter une prescription graphique supplémentaire relative au périmètre ICPE élargi sur le plan de zonage du PLU.



Périmètre ICPE de l'établissement Union Françaises des Alcools Et Brandies

Figure 3: nouvelle configuration du sous-secteur Ueri et périmètre ICPE

La prise en compte des éléments du PAC implique également la modification du règlement écrit et principalement les articles 1⁷ et 2⁸ de la zone Ue, mais aussi de la zone VAU⁹ compte tenu du fait qu'elle est concernée par le périmètre ICPE. L'activité de l'ICPE en elle-même reste strictement identique. Le projet de révision allégée emportera diminution de l'exposition des populations et activités aux risques technologiques inhérents au site de la société UFAB.

5 cf. annexe 2 de l'article R, 511-9 du code de l'environnement.

6 La directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention

7 Occupations et utilisations du sol interdites

8 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

9 Zone VAU : zone à urbaniser insuffisamment ou non équipée destinée à recevoir essentiellement des activités multiples à caractère de service, industriel, commercial, ou artisanal dans le cadre d'opération d'ensemble, une fois les équipements réalisés (zone destinée aux extensions futures de la zone industrielle)

2 Enjeux identifiés par la MRAe

La révision allégée vise uniquement à mettre à jour le PLU en prenant en compte rigoureusement les éléments du PAC et en les traduisant dans les règlements écrit et graphique du PLU. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral relatif à l'instauration du périmètre ICPE de l'établissement UFAB est ajouté en annexe au PLU et la notice de présentation de la procédure vient compléter le rapport de présentation.

La révision allégée ne comporte pas de nouveaux risques d'incidences notables sur l'environnement. Aussi, la MRAe n'identifie aucun enjeu environnemental justifiant d'être spécifiquement analysé au titre de l'évaluation environnementale réalisée de façon volontaire.